

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Radio Bruxelles Sports ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2012-1).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 octobre 2013 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Radio Bruxelles Sports ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 6 octobre 2012 :

1. Bruxelles 104.3 (Grande ville Bruxelles)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 décembre 2012 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2013 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à Radio Bruxelles Sports ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0500 490 603), dont le siège social est établi Avenue Louis Gribaumont 6 à 1150 Bruxelles, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Bruxelles Sports par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013.

Dominique Vosters
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Pasa SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2012-3).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 octobre 2013 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Pasa SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 6 octobre 2012 :

1. Bruxelles 104.3 (Grande ville Bruxelles)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 décembre 2012 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2013 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à Pasa SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0870 308 447), dont le siège social est établi Rue de Namur 76 à 1400 Nivelles, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Smile Radio par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013.

Dominique Vosters
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par C2C Project Management SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2012-4).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 octobre 2013 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de C2C Project Management SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 6 octobre 2012 :

1. Bruxelles 104.3 (Grande ville Bruxelles)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 décembre 2012 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2013 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à C2C Project Management SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0892 965 766), dont le siège social est établi Chaussée de Vilvorde 146 à 1120 Bruxelles, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Bio FM par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013.

Dominique Vosters
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par SoFinn Management SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2012-5).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 octobre 2013 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de SoFinn Management SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 6 octobre 2012 :

1. Bruxelles 104.3 (Grande ville Bruxelles)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 décembre 2012 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2013 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à SoFinn Management SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0823 870 983), dont le siège social est établi Rue Henri Van Zuylen 24 à 1180 Bruxelles, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Capitale par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013.

Dominique Vosters
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Hironnelle d'Or SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2012-6).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 octobre 2013 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Hironnelle d'Or SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 6 octobre 2012 :

1. Bruxelles 104.3 (Grande ville Bruxelles)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 décembre 2012 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2013 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à Hironnelle d'Or SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0849 199 762), dont le siège social est établi Rue de l'Aqueduc, 7 à 1060 Saint-Gilles, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Voix d'Asie par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013.

Dominique Vosters
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Dialogue Afrique-Europe (DAE) ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2012-8).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 octobre 2013 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Dialogue Afrique-Europe (DAE) ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 6 octobre 2012 :

1. Bruxelles 104.3 (Grande ville Bruxelles)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 décembre 2012 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2013 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à Dialogue Afrique-Europe (DAE) ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0451 556 972), dont le siège social est établi Rue Saint-François 24 à 1210 Bruxelles, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore DAE Radio par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013.

Dominique Vosters
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Mara FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2012-9).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 octobre 2013 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Mara FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 6 octobre 2012 :

1. Bruxelles 104.3 (Grande ville Bruxelles)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 décembre 2012 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2013 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à Mara FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0865 249 007), dont le siège social est établi Rue du Château d'Eau 4 à 1180 Bruxelles, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Mara FM par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013.

Dominique Vosters
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par Couleur Gospel Médias ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2012-10).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 octobre 2013 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de Couleur Gospel Médias ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 6 octobre 2012 :

1. Bruxelles 104.3 (Grande ville Bruxelles)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 décembre 2012 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2013 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à Couleur Gospel Médias ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0899 828 715), dont le siège social est établi Rue Florentine Joos Lambert 23 à 7110 Strépy-Bracquegnies, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Phare FM Bruxelles par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013.

Dominique Vosters
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par HRB Média SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2012-11).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 octobre 2013 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de HRB Média SPRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 6 octobre 2012 :

1. Bruxelles 104.3 (Grande ville Bruxelles)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 décembre 2012 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2013 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à HRB Média SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0821 454 002), dont le siège social est établi Rue des Fabriques 1 à 1370 Jodoigne, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore BX par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013.

Dominique Vosters
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par C.E.R.C. ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2012-12).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 octobre 2013 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de C.E.R.C. ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 6 octobre 2012 :

1. Bruxelles 104.3 (Grande ville Bruxelles)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 décembre 2012 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces lots ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2013 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à C.E.R.C. ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0461 338 928), dont le siège social est établi Rue du Trône 95 à 1050 Bruxelles, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Malebo par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013.

Dominique Vosters
Président